

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRET DU 22 OCTOBRE 2020**

N° RG 19/03741 – N° Portalis DBV3-V-B7D-TG7M

AFFAIRE :

Z C X A B

C/

SAS X.

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 04 Avril 2019 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° RG : 18/02878

LE VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Z Y X A B

née le [...] à [...]

[...]

[...]

Représentée par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 –
N° du dossier 2190606

Assistée de Me Gilles KHAIAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1628 -

APPELANTE

SAS X; (anciennement Y.), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

N° SIRET

[...]

[...]

Représentée par Me Stéphanie TERIITEHAU de la SELEURL MINAULT TERIITEHAU, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 732 – N° du dossier 20190573

Assistée de Me Emilie SUDRE, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 septembre 2020, Madame Nicolette GUILLAUME, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, président,

Madame Marie LE BRAS, conseiller,

Madame Marina IGELMAN, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sophie CHERCHEVE

EXPOSÉ DU LITIGE,

Mme Y X est animatrice de télévision sur M6 notamment, et ancien mannequin.

La société Y. devenue la société X. est l'éditeur du magazine hebdomadaire Y.. Elle y a publié dans le numéro 3807 en date du 20 au 26 juin 2018 un article illustré d'une photographie représentant Mme X, annoncé dans un encart en page de couverture sous le titre 'Y X, opérée d'une tumeur !' et illustré d'une photographie représentant Mme X, sous le titre 'Y X, Opérée d'une tumeur ! La reine du shopping a subi une délicate intervention chirurgicale...' et les sous-titres 'une grosseur dans le cou inquiétante' et 'l'ablation a laissé une terrible cicatrice'.

Estimant qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, par acte d'huissier de justice délivré le 19 novembre 2018, Mme X a fait assigner la société Y. aux fins d'obtenir principalement la cessation sous astreinte de la diffusion de l'article et des photographies litigieuses avec injonction d'obtenir de la société Google la fin de toute association sur ledit moteur de recherche entre les mots Y., 'Y X', 'Tumeur' et 'Cancer', et sa condamnation à une mesure de publication judiciaire ainsi qu'au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice et celle de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance contradictoire rendue le 4 avril 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a :

- dit n’y avoir lieu à référé sur les demandes émises par Mme X,
- rejeté la demande émise par Mme X au titre de ses frais irrépétibles,
- condamné Mme X à payer à la société X. une indemnité de 2 000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile,
- rappelé que la présente décision est exécutoire par provision,
- condamné Mme X aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 22 mai 2019, Mme X a interjeté appel de cette ordonnance en toutes ses dispositions, à l’exception de ce qu’elle a rappelé que la décision est exécutoire par provision.

Dans ses dernières conclusions déposées le 16 décembre 2019 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mme X demande à la cour, au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- la dire recevable et bien fondée en son appel ;
- débouter la société X. de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

ce faisant,

— infirmer l’ordonnance de référé rendue le 4 avril 2019 par le tribunal de grande instance de Nanterre en ce qu’elle :

- a dit n’y avoir lieu à référé sur les demandes qu’elle avait émises,
- a rejeté sa demande au titre de ses frais irrépétibles,
- l’a condamnée à payer à la société X. une indemnité de 2 000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile,
- a rappelé que la présente décision est exécutoire par provision,
- l’a condamnée aux dépens,

statuant à nouveau,

— débouter la société X. de sa fin de (non-)recevoir, et de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

— ordonner à la société X., sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée, à compter de 8 jours après la signification de la décision à intervenir, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser sur tout support, et auprès de quiconque, la diffusion des articles et photographies litigieuses publiées par le magazine dans son numéro 3807 en date du 20 au 26 juin 2018, avec injonction également d’obtenir de Google la fin de toute association sur ledit moteur de recherche entre les mots Y., 'Y X ', 'Tumeur' et 'Cancer' ;

— condamner la société X. à publier sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard, en page de couverture du magazine , dans les dix jours suivant la signification de 'l'ordonnance' à intervenir, un encart mentionnant la condamnation à intervenir effectué dans un encadré sur fond blanc occupant, sur toute sa largeur, le tiers inférieur de la page et d'une dimension permettant de contenir l'intégralité du communiqué, de manière parfaitement lisible, en caractères majuscules, gras et noirs, de 0,5cm ou plus de hauteur, sous le titre, lui-même en caractères majuscules gras et noirs, de 1,5 cm de hauteur : 'ICI PARIS CONDAMNE A LA DEMANDE DE MADAME X';

— condamner la société X. à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice et 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société X. aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions déposées le 6 décembre 2019 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société X. demande à la cour, au visa des articles 9 du code civil et 10 de la CEDH, de :

— confirmer l'ordonnance entreprise rendue le 4 avril 2019 ;

en conséquence,

— dire n'y avoir lieu à référé ;

— débouter Mme X de toutes ses demandes ;

subsidiairement,

— ramener le préjudice invoqué à hauteur d'un euro symbolique ;

en tout état de cause,

— condamner Mme X à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner Mme X en tous frais et dépens dont distraction au profit de la SELARL Patricia Minault agissant par Maître Patricia Minault, avocat et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 janvier 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et de son image et qu'elle est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Elle dispose en outre sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit pour sa part l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ce droit essentiel de la personnalité et de cette liberté fondamentale conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite lié à l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Il est constant que le magazine ' édité par la société X. ' a publié dans son numéro 3807 en date du 20 au 26 Juin 2018 :

— un article en page 9, intitulé 'Y X, Opérée d'une tumeur ! La reine du shopping a subi une délicate intervention chirurgicale ' et comportant une photographie de Mme X.

— cet article était annoncé en couverture du magazine avec le même titre 'Y X, Opérée d'une tumeur ! ', et comportait également une photographie de Mme X, et des sous-titres : 'une grosseur dans le cou inquiétante' et 'l'ablation a laissé une terrible cicatrice'.

Il est établi cependant que cette information avait été déjà diffusée.

L'article lui-même l'indique dans les termes qui suivent : 'un sacré souvenir de son cinquième anniversaire que nos confrères de Télé loisirs viennent de révéler'.

Il n'est pas contesté en effet qu'à l'occasion de l'enregistrement d'une émission de télévision qui sera diffusée sur M6 le 25 juin suivant, annoncée dans les media dès le 18 juin, Mme X a spontanément évoqué sa cicatrice et les circonstances qui l'ont provoquée, à savoir l'ablation d'une tumeur non cancéreuse au cou lorsqu'elle était enfant.

Avant la publication litigieuse, cette information avait été donnée le 15 juin 2018 dans le détail sur plusieurs sites internet dont www.sudinfo.be, www.gala.fr, www.purepeople.com, et le lendemain sur www.femmeactuelle.fr, www.ledauphine.com et dans Télé Loisirs le 18 juin dans les termes qui suivent : 'D'où vient la cicatrice dans le cou de Y X ' (en titre)

Vous ne l'aviez peut-être pas remarquée...

Face à une candidate complexée par ses cicatrices suite à un cancer, Y X parle pour la première fois de la cicatrice qu'elle a au cou et qu'elle juge 'énorme'. À l'âge de 5 ans, on lui a découvert une petite boule. Après deux ans de consultations et deux opérations, elle a été retirée. Il s'agissait d'une tumeur bénigne.'

Cette information avait donc été dévoilée publiquement par l'intéressée elle-même dans ces circonstances ainsi rappelées et non contestées, et relayée par la presse avant que la publication litigieuse ne la diffuse à son tour.

L'hypothèse selon laquelle l'atteinte est caractérisée dans la mesure où la publication litigieuse a précédé la diffusion de l'émission ne peut donc être valablement soutenue, si tant est qu'elle puisse être suivie d'effet.

Il est exact, ainsi que le fait valoir Mme X, que le caractère alarmiste des titres du magazine qui omettent à dessein de préciser d'entrée la nature bénigne de la tumeur, ainsi que la construction de l'article qui ne livre cette information qu'en son milieu, sont critiquables.

Toutefois, il convient de retenir que le propos de l'article s'inscrit dans le prolongement de cet épisode où l'appelante avait rapporté cette histoire qui lui était jusque-là personnelle pour dédramatiser celle d'une autre femme qui avait souffert d'une tumeur maligne cette fois, et qu'elle est donc, elle-même, en partie à l'origine de cette assimilation ambiguë et maladroite dont ensuite, la revue a pu tirer profit par des titres et des sous-titres alarmistes et donc vendeurs mais relevant de sa liberté d'expression et de la ligne éditoriale à laquelle ses lecteurs réguliers ou occasionnels sont habitués.

Les digressions sur les circonstances de la découverte de la tumeur, le supposé parcours médical de l'intéressée et l'état d'esprit et les réactions de son entourage relèvent quant à elles de cette même ligne éditoriale particulière, mais ne révèlent aucune information supplémentaire qui porterait atteinte aux droits de la personnalité de l'intéressée avec l'évidence requise en référé.

La photographie insérée en première page et qui illustre l'article en page 9, qui représente Mme X de face, en plan rapproché, est neutre et n'est pas particulièrement triste même si l'intéressée ne sourit pas. Elle illustre de manière pertinente la gravité des propos rapportés sans être attentatoire à l'image de l'appelante avec l'évidence requise en référé.

En conséquence, l'ordonnance querellée sera confirmée en ce qu'elle a débouté Mme X de sa demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image par la publication du numéro 3807 du magazine Y. en date du 20 au 26 Juin 2018, ainsi que de sa demande d'injonction formée à l'encontre de l'éditeur et de celle tendant à la publication d'un encart dans la prochaine publication. sur les demandes accessoires

L'ordonnance sera confirmée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et dépens de première instance.

Partie perdante, Mme X ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles. Elle devra en outre supporter les dépens d'appel.

Il est en outre inéquitable de laisser à l'intimée la charge des frais irrépétibles exposés en cause d'appel. Mme X sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance rendue le 4 avril 2019,

Y ajoutant,

CONDAMNE Mme Z X A B à payer à la SAS X. la somme de 2 000 euros en application des dispositions au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

REJETTE toute autre demande,

DIT que Mme Z X A B supportera la charge des dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en ont fait la demande.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Nicolette GUILLAUME, Président et par Madame Sophie CHERCHEVE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,